



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DE LA LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Courriel : [pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr)

Laon, le 10 DEC. 2016

**Le Préfet de l'Aisne**  
à

Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics  
de coopération intercommunale

Mesdames et Messieurs les maires

Monsieur le directeur départemental des finances publiques

**En communication**

Monsieur le Président du conseil départemental de l'Aisne

Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

**OBJET :** Indemnités des maires

**Références :** article 5 de la loi du 8 novembre 2016

article L2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La présente circulaire a pour objet d'informer l'ensemble des élus locaux de l'incidence de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 sur les indemnités des maires des communes de moins de 1000 habitants.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats des élus locaux a modifié le régime des indemnités des maires. Ainsi, l'indemnité est fixée de plein droit au taux plafond. Toutefois, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal peut fixer un taux inférieur, à condition que le maire en fasse la demande. Au contraire, dans les communes de moins de 1000 habitants il n'est, jusqu'à présent, pas possible de fixer des indemnités inférieures au taux plafond, même si le maire le souhaite. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cependant, la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 relative au maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle vient de modifier ce régime. En effet, dans toutes les communes, l'indemnité est toujours de droit au taux plafond. Mais la possibilité de fixer un taux inférieur à la demande du maire est étendue dorénavant à toutes les communes, y compris dans celles de moins de 1000 habitants. Cette loi est entrée en vigueur le 9 novembre 2016.

Par conséquent, le maire d'une commune de moins de 1000 habitants peut demander à percevoir une indemnité inférieure. Il lui appartient d'en faire la proposition au conseil municipal.

La présente circulaire est consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr) (rubrique Politiques-publiques / Collectivites-territoriales / Actualités).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nicolas BASSELIER